

**LOI  
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26  
DE LA LOI N° 98-750 DU 23 DECEMBRE 1998  
RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL**

---

**Article Premier**

L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, relative au Domaine Foncier Rural est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 26 (Nouveau)**

Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. **Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres.**

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

**Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.**

**Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.**

**Article 2**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 28 juillet 2004

**Un Secrétaire  
de l'Assemblée Nationale**

**PALE Siaka**

**Un Vice-président  
de l'Assemblée Nationale**



**KOUAME Secrè Richard**